

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Tour Hermès
06000 NICE

Nice, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2024_763

Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques de COV des installations classées par le contrôle de la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des COV, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V.MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/03/2006 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités consommant des solvants	Code de l'environnement du 18/08/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Identification des points de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 3-2-2	Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Prescriptions complémentaires	Avant le 30/06/2025
5	Traitemennt des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traitemennt des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traitemennt des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
7	Traitemennt des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.5	Sans objet
10	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.6.1	Sans objet
11	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.4.1	Sans objet
12	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 9.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 2	Sans objet
14	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 9.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques en COV de l'établissement MANE La Sarrée a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de **mettre à jour la liste des points de rejets canalisés** de l'établissement. Pour cela, un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant transmette sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;
- le nombre de points de rejets à l'atmosphère est très important pour l'ensemble de l'établissement et la forme de plusieurs conduits ne permet pas de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère (points de rejets coudés avec rejet horizontal). Un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette avant le 30 juin 2025 une étude technique visant d'une part à **réduire le nombre de points de rejet** de chaque bâtiment et d'autre part à **supprimer les rejets coudés**. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser ;
- un nombre important de points de rejets à l'atmosphère ne sont pas traités par un système de traitement des COV. Un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette avant le 30 juin 2025 une étude technique visant à définir sur l'ensemble des procédés de l'établissement les solutions techniques de captation et de traitement des rejets en COV envisageables.

L'exploitant doit formaliser des consignes d'exploitation, d'entretien et le suivi de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques sur site.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités consommant des solvants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2010
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classement sous la rubrique 1978-19
Prescription contrôlée :
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an.

Constats :

Selon le tableau de classement des activités du site de l'article 2 de l'APC du 10/01/2020, l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre **sous un mois** à l'inspection les éléments permettant de justifier du classement des activités du site au titre de la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Identification des points de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 3-2-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

La liste des polluants susceptibles d'être rejetés par émissaire.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Atomiseur MSD 80	400 kg/h de produits finis	Gaz naturel	-
2	Atomiseur MSD 50	100 kg/h de produits finis	Gaz naturel	-
3	Atomiseur MSD 20	50 kg/h de produits finis	Gaz naturel	-
4	Chaudière 1	2259 kW	Gaz naturel	Production vapeur
5	Chaudière 2	2286 kW	Gaz naturel	Production vapeur
6	Chaudière 3	2030 kW	Gaz naturel	Production eau chaude
7	Chaudière 4	2030 kW	Gaz naturel	Production eau chaude

Constats :

La liste des conduits et des installations raccordées figurant dans l'AP du 10/03/2006 n'est plus à jour et devra être actualisée.

Il n'existe pas de plan localisant les points de rejet canalisés du site.

La visite des installations et plus particulièrement l'unité des atomiseurs a mis en évidence la présence d'autres émissaires canalisés sur le site qu'il conviendra de réglementer.

Concernant l'atelier des arômes, l'inspection a constaté les points de rejet canalisés suivants :

- Les points de rejet réglementés : Tours de lavage des atomiseurs MSD 20, MSD, 50 et MSD 80 ;
- Des points de rejet des sorties des systèmes d'extraction d'air du bâtiment non réglementés ;
- Des événements notamment un événement PPM (Poudre Par Mélange) non réglementés.

L'exploitant a effectué un inventaire non exhaustif des points de rejet comportant des erreurs notamment : les polluants susceptibles d'être émis par les chaudières (COV et poussières), un seul point de rejet de l'atelier de parfumerie est identifié.

Ainsi, un recensement exhaustif des points de rejet canalisés du site est attendu de la part de l'exploitant pour compléter le tableau des rejets canalisés sur l'ensemble du site de l'AP du 10/03/2006.

Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Afin de capter à la source et canaliser les polluants émis, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Unité Arôme/activité atomisation :

Les rejets des 3 atomiseurs MSD20, MSD50 et MSD80 passent par des cyclones et sont collectés et traités sur des tours de lavage à eau (SCRUBBER).

Les cuves de stockage d'éthanol :

Les cuves d'éthanol sont équipées d'évents et les rejets gazeux ne sont pas traités.

Cobras d'aspiration dans les ateliers :

Les ateliers sont équipés de cobras d'aspiration qui collectent les émissions au niveau de certains appareils de production et de hottes d'aspiration (ex hotte de l'atelier parfumerie de la zone de nettoyage des cuves à la vapeur).

L'unité d'Extraction Industrielle :

Chaque récipient sous pression de l'installation d'extraction est relié à une ligne d'évent. Les lignes de décharges des soupapes sont directement reliées à la ligne des événets.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que des événets ne sont pas dirigés vers un système d'abattage. **Un projet d'APC est joint au présent rapport afin que l'exploitant remette une étude avant le 30/06/2025 visant à traiter les événets non collectés vers un système de traitement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : Avant le 30/06/2025

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée :
<p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>
Constats :
<p>L'exploitant effectue annuellement un Plan de Gestion des Solvants des Composés Organiques Volatils (COV) selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Ce PGS permet d'estimer la quantité des émissions diffuses du site.</p> <p>La quantité d'émissions diffuses estimée en 2023 étaient de : 68,737 Tonnes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<u>Entretien des laveurs de gaz des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80 :</u>
<p>Les buses de diffusion des laveurs de gaz permettant le traitement des rejets des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80 sont nettoyées une fois/an lors de l'arrêt de production. Plusieurs recommandations du constructeur ne sont pas effectuées par l'exploitant. Ainsi, l'exploitant doit proposer un plan d'entretien préventif de ces équipements en se basant sur les recommandations techniques du constructeur et sur une analyse des demandes d'intervention effectuées sur ces équipements.</p>
<u>Suivi des paramètres permettant e s'assurer du bon fonctionnement des laveurs de gaz :</u>
<p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des laveurs de gaz associés aux MSD 20,50 et 80, il existe une alarme visuelle sur chaque laveur qui est reportée en salle de commande. Il existe un asservissement de la vanne de remplissage en eau du laveur avec le niveau d'eau mesuré.</p>

Lors de la visite, il a été constaté que les déclenchements de l'alarme sont historisés dans le système numérique de commande.

Absence de procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site (paramètres/mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation) Absence de registre traçant les opérations d'entretien des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

L'exploitant ne dispose d'aucun résultat de mesure permettant de justifier de l'efficacité/du rendement des laveurs de gaz.

La procédure « Maîtrise des Émissions atmosphériques » doit être complétée et mise à jour, pour prendre en compte notamment la suppression du laveur de gaz relié à la sécheuse "HT 300" de l'atelier Macrocapsules, la conduite automatisée du laveur de GAZ de la MSD 20, la modification de la cuve de CO₂, ajouter les autres systèmes de traitement tels que les condenseurs des pompes à vide, les scrubbers de l'atelier granulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera **sous un mois** :

- Quels sont les seuils d'alarmes de niveau haut et bas des laveurs de gaz.
- Quelle est la durée des enregistrements d'alarme dans le système numérique de commande.

L'exploitant transmet à l'inspection **sous un mois** :

1. **La procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site** (paramètres/mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation);
2. **Le registre** traçant les opérations d'entretien des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.
3. La procédure « Maîtrise des Émissions atmosphériques » mise à jour, pour prendre en compte notamment la suppression du laveur de gaz relié à la sécheuse "HT 300" de l'atelier Macrocapsules, la conduite automatisée du laveur de GAZ de la MSD 20, la modification de la cuve de CO₂, ajouter les autres systèmes de traitement tels que les condenseurs des pompes à vide, les scrubbers de l'atelier granulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant a indiqué que lors de l'indisponibilité des laveurs de gaz des atomiseurs, le process est arrêté. Néanmoins, cette consigne n'est pas tracée et il n'existe pas sur le site de procédure relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques, ni de registre où sont consignées :

- les dates des dysfonctionnements des systèmes de traitement
- les durées d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques
- les causes de ces dysfonctionnements
- les solutions apportées pour y remédier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection **sous un mois** :

1. La procédure relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de **l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site** ;
2. Le registre où sont consignées :
 - les dates des dysfonctionnements des systèmes de traitement ;
 - les durées d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques ;
 - les causes de ces dysfonctionnements ;
 - les solutions apportées pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas en stock de buses de diffusion d'eau en cas de dysfonctionnement des tours de lavage.

Les buses de recharge disponibles sur le site ne correspondent pas aux références des buses des tours de lavage des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande des buses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

- La procédure « Maîtrise des Émissions atmosphériques » doit être complétée et mise à jour, pour prendre en compte notamment la suppression du laveur de gaz relié à la sécheuse "HT 300" de l'atelier Macrocapsules, la conduite automatisée du laveur de GAZ de la MSD 20, la modification de la cuve de CO2, ajouter les autres systèmes de traitement tels que les condenseurs des pompes à vide, les scrubbers de l'atelier granulation.
- Absence de procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site (paramètres/mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation)
- Absence de registre traçant les opérations d'entretien des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection **sous un mois** :

1. **La procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site** (paramètres/mesures permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation);
2. **Le registre** traçant les opérations d'entretien des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.
3. La procédure « Maîtrise des Émissions atmosphériques » mise à jour, pour prendre en compte notamment la suppression du laveur de gaz relié à la sécheuse "HT 300" de l'atelier Macrocapsules, la conduite automatisée du laveur de GAZ de la MSD 20, la modification de la cuve de CO2, ajouter les autres systèmes de traitement tels que les condenseurs des pompes à vide, les scrubbers de l'atelier granulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.5**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions**Prescription contrôlée :**

La VLE en poussières pour les conduits 1,2 et 3 est de 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h.

La VLE en poussières est de 40 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle réalisés sur les 3 points de rejet des laveurs de GAZ des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80.

Ces contrôles ont été réalisés par le laboratoire IRH les 25/10/2023 et 22/10/2024 et portent sur les polluants suivants : Débit/vitesse d'éjection/humidité/COVNM/COVT/CH4/Poussières.

Les résultats des 2 derniers rapports de contrôle réalisés sur les laveurs de gaz des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80 ne montrent pas de dépassement des concentrations en poussières imposées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Autosurveillance des rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.6.1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rejets en poussières des conduits n°1 à 3**Prescription contrôlée :**

Les quantités de poussières rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1			Conduit N°2			Conduit N°3		
	kg/h	Kg/j	t/an	kg/h	Kg/j	t/an	kg/h	Kg/j	t/an
Poussières	1	24	6	1,2	28	7	0,5	10	3

Constats :

Les résultats des 2 derniers rapports de contrôle réalisés par le laboratoire IRH les 25/10/2023 et 22/10/2024 sur les laveurs de gaz des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80 ne montrent pas de dépassement des flux horaires imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/03/2006, article 3.2.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vitesse d'éjection des gaz conduits n°1 à 3
Prescription contrôlée :
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit de la cheminée dépasse 5000 m ³ /h, ou 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m ³ /h.
Constats :
Les résultats des 2 derniers rapports de contrôle réalisés par le laboratoire IRH les 25/10/2023 et 22/10/2024 réalisés sur les laveurs de gaz des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80 ne montrent pas de dépassement des vitesses d'éjection des gaz imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/03/2006, article 9.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée :
Les mesures de débit, COV et Poussières des conduits 1,2 et 3 : 1 fois/an.
Constats :
L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle réalisés sur les 3 points de rejet des laveurs de GAZ des atomiseurs MSD20/MSD50/MSD80. Ces contrôles ont été réalisés par le laboratoire IRH les 25/10/2023 et 22/10/2024 et portent sur les polluants suivants : Débit/vitesse d'éjection/humidité/COVNM/COVT/CH4/Poussières. La fréquence annuelle de contrôle est respectée.
Ces rapports ne montrent pas de dépassement sur les valeurs limites imposées. Néanmoins, la représentativité des résultats de mesure ne peut pas être assurée compte tenu des manquements au contenu du rapport suivants :
<ul style="list-style-type: none">• La description des conditions de fonctionnement des équipements au moment de la mesure ne permet pas de faire une analyse et une comparaison des résultats d'une année sur l'autre : notamment la teneur en solvant de la base aromatique envoyée dans l'atomiseur, capacité de production, phase nominale, phase de démarrage, phase d'arrêté, conditions particulières de fonctionnement.....• La valeur limite en flux des poussières est erronée pour les 3 points de rejet, les valeurs à considérer sont celles de l'article 3.2.6.1 de l'AP du 10/03/2006, ce qui peut impacter la conclusion du rapport.• Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle.• Certaines exigences de la Norme NF EN 15 259 relatives aux points de prélèvement ne sont pas conformes.
Ces éléments devront être pris en compte dans le prochain rapport de contrôle de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Schéma de maîtrise des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2008, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rejets en composés Organiques Volatils**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions des COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 02/02/98.

L'émission annuelle cible est fixée à 10% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Ce SME permet d'estimer la quantité des émissions diffuses du site.

La quantité de solvant utilisé en 2023 est de: 1689,161 Tonnes

Le taux de perte annuelle calculé est de 4,64 %.

L'exploitant a indiqué que les cuves d'alcool sont inertées. Ce point n'a pas été vérifié par l'inspection lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Plan de gestion des solvants (PGS)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 9.4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un PGS mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, établi selon le guide de rédaction SME du secteur de l'industrie chimique. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'Inspection des installations classées et informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et les émissions de COV. Le PGS porte sur les COVNM et les COV spécifiques.

Constats :

L'exploitant effectue annuellement le plan de gestion de solvant. L'exploitant a transmis le PGS de 2022 et 2023 du site. Il y a bien un équilibre entre les entrées et sorties de solvants en effectuant le calcul $I1=01+02+03+04+05+06+07+08+09$.

L'Inspection approfondie du PGS n'a pas été réalisée par l'Inspection.

Ce PGS doit être déposé dans le bloc « solvants »-Informations complémentaires de l'application GEREP lors de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite